

DECRET N°00-229/P-RM DU 10 MAI 2000 RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure à suivre par les opérateurs qui souhaitent partager une ou des infrastructures de télécommunications conformément à l'article 41 de l'Ordonnance.

ARTICLE 2 : Définitions

(1) Au sens du présent décret, on entend par :

Ordonnance : L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

Demandeur : Opérateur demandant de partager l'infrastructure ou une partie de celle-ci, d'un autre opérateur.

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Sans préjudice des définitions ci-dessus, les définitions reprises dans l'Ordonnance sont applicables.

ARTICLE 3 : Demande de partage d'infrastructures

Lorsqu'un opérateur souhaite partager l'infrastructure de télécommunications ou une partie d'infrastructure de télécommunications d'un autre opérateur, il formule sa demande par écrit et l'envoie par recommandé avec accusé de réception ou la dépose en mains propres moyennant remise d'un accusé de réception.

La demande contient une description détaillée des éléments d'infrastructures pour lesquels le partage est demandé. Elle contient aussi toutes les questions précises relatives à l'infrastructure auxquelles le demandeur souhaite obtenir une réponse.

ARTICLE 4 : Réponse à la demande

L'opérateur qui reçoit la demande de partage d'infrastructure s'efforce, dans un délai de 30 jours calendaire de sa réception, d'y répondre en proposant les termes et conditions du partage, notamment en ce qui concerne le prix, la durée, la responsabilité et l'organisation des travaux.

L'opérateur qui reçoit des demandes de partage d'infrastructures s'efforcera d'y répondre en respectant les principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non discrimination. L'opérateur qui accepte le partage d'infrastructures l'accordera, si possible, aux endroits demandés. L'accord de partage d'infrastructures sera de préférence écrit.

ARTICLE 5 : Conciliation

En cas de refus de partage d'infrastructures, le demandeur peut solliciter l'intervention du CRT comme conciliateur.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Disposition finale

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,
Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**